



DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES PARTIS POLITIQUES

Élections générales provinciales
du 3 octobre 2022

ÉLECTIONS QUÉBEC – AOÛT 2022

PRÉAMBULE

Le présent document vise à informer les personnes qui interviendront au nom des partis politiques autorisés. Il traite des principaux éléments concernant le scrutin et le financement politique en vue de l'élection provinciale qui se déroulera le 3 octobre 2022.

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi électorale (L.Q. 2021, c. 37) le 10 mars 2022, plusieurs nouvelles modalités seront appliquées pour la première fois lors d'une élection générale. De plus, la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24), qui est en vigueur depuis le 1er août 2022, prévoit des modalités particulières pour la révision et pour le vote de certaines clientèles.

Nous vous invitons à lire ce document avec attention.

INFORMATION EN MATIÈRE DE SCRUTIN

Quelques dates importantes

Révision ordinaire et spéciale

Les modalités prévues dans la *Loi modifiant la Loi électorale* prévoyant une réduction de la durée de la période de révision ne sont pas en vigueur lors de ces élections. Ainsi, les délais pour la révision ordinaire et pour la révision spéciale sont les mêmes que lors des élections précédentes.

- La date limite pour présenter une demande à la commission de révision ordinaire est le jour -14 (19 septembre 2022).
- La commission de révision ordinaire pourra recevoir les demandes de révision du jour -21 au jour -14 inclusivement (du 12 au 19 septembre 2022).
- Elle terminera ses travaux les jours -13 et -12 (les 20 et 21 septembre 2022).
- La révision spéciale se tiendra du jour -13 au jour -4 (du 20 au 29 septembre 2022 inclusivement).

Révision et vote itinérant

L'article 2 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* prévoit que la révision itinérante se tiendra en même temps que le vote itinérant, soit du jour -10 au jour -4 (du 23 au 29 septembre 2022). Cette modalité vise à réduire les risques de transmission de la COVID-19 en limitant le nombre de visites du personnel électoral dans les endroits où la clientèle peut être plus vulnérable, notamment dans les installations d'hébergement pour personnes âgées.

La scrutatrice ou le scrutateur ainsi que la ou le secrétaire du bureau de vote itinérant seront habilités à agir comme réviseurs de la commission de révision itinérante. La préposée ou le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) assurera, quant à lui, les fonctions de président de la commission. Les dates à retenir pour la révision et pour le vote itinérant sont les suivantes :

- Le vote et la révision dans les installations d'hébergement visées à l'article 180 de la *Loi électorale*¹ se tiendront les jours -8 et -7 (les 25 et 26 septembre 2022). Ces installations sont les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² et les résidences privées pour aînés indiquées au registre constitué en vertu de cette loi qui répondent aux critères établis par le directeur général des élections³. Les électrices et électeurs hébergés dans ces installations n'ont pas à faire de demande au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin : le passage d'une équipe de révision et de vote est automatique.
- Les électrices et électeurs hébergés dans les installations d'hébergement visées à l'article 301.15 de la *Loi électorale* doivent faire parvenir une demande de vote ou de révision au plus tard le jour -14 (le 19 septembre 2022) pour s'assurer du passage d'une équipe de révision et de vote. Ces installations sont les centres hospitaliers ou de réadaptation ; les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les résidences privées pour aînés dans lesquels aucun bureau de vote n'a été établi ; les maisons de soins palliatifs ; ainsi que les ressources en dépendance. L'équipe de révision et de vote peut se déplacer dans ces installations les jours -10, -9, -6, -5 et -4 (les 23, 24, 27, 28 et 29 septembre).

1. RLRQ, c. E-3.3.

2. RLRQ, c. S-4.2.

3. Ces installations doivent avoir une capacité de 50 personnes ou plus et disposer d'un local dans une aire commune qui est disponible gratuitement les jours de vote.

- Les électrices et électeurs qui ne peuvent pas se déplacer pour des raisons de santé doivent également transmettre leur demande au plus tard le jour -14 (le 19 septembre 2022) pour pouvoir voter à leur domicile. Si ces électeurs ont également besoin de réviser leur inscription sur la liste électorale pour voter, la révision se tiendra en même temps que le vote. L'équipe de révision et de vote peut se déplacer au domicile de l'électeur les jours -10, -9, -6, -5 et -4. (les 23, 24, 27, 28 et 29 septembre).

La *Loi modifiant la Loi électorale* a étendu le bureau de vote itinérant (BVI) à de nouvelles catégories d'installations :

- Les résidences privées pour aînés (inscrites ou non au registre du MSSS) dans lesquelles aucun bureau de vote n'a été établi ;
- Les maisons de soins palliatifs ;
- Les ressources en dépendance.

Rappels généraux

Demande de révision par correspondance

La commission de révision peut accepter qu'on lui transmette une demande d'inscription ou de changement à la liste électorale par courrier ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, conformément à l'article 206 de la *Loi électorale* telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi électorale*.

Cette demande doit être faite à l'aide du formulaire prévu par le directeur général des élections (le formulaire DGE-24.2, qui sera disponible sur le site Web d'Élections Québec). Le formulaire doit être signé et accompagné de copies des pièces justificatives requises.

Les électrices et électeurs qui souhaitent déposer leur demande de révision par un procédé électronique pourront le faire sur un portail qui sera disponible durant toute la période de révision, à l'adresse : <https://www.pes.electionsquebec.qc.ca/services/PES0311.soumettre.demande.revision/>.

Les électrices et électeurs devront numériser le formulaire DGE-24.2 ainsi que les pièces justificatives et les téléverser dans le portail. La demande sera automatiquement transmise à la commission de révision de la circonscription concernée.

La commission de révision doit recevoir ces demandes au plus tard le jour -14 (le 19 septembre 2022) au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin. Aucune demande par correspondance ne sera acceptée après cette date.

Vote au domicile de l'électrice ou de l'électeur : intervention des personnes candidates et de leurs bénévoles

Le vote à domicile est réservé aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer pour des raisons de santé. Ces personnes doivent effectuer une demande de vote à domicile en communiquant avec le bureau principal de leur directrice ou directeur du scrutin. L'électeur ayant fait une telle demande devra prêter serment, en présence de la scrutatrice ou du scrutateur du bureau de vote, afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé.

Les dispositions concernant le vote au domicile de l'électeur (BVDE) ont été modifiées par la *Loi modifiant la Loi électorale*. Désormais, ce n'est plus obligatoire que la demande d'inscription à ce vote soit accompagnée d'une signature originale de l'électrice ou de l'électeur.

Un proche aidant peut également voter lors du passage du bureau de vote, et ce, même s'il est inscrit dans une section de vote différente que l'électeur ayant fait la demande. Un seul proche aidant peut bénéficier du vote au domicile, cependant.

Puisque le vote au domicile de l'électeur sera administré par une commission de révision itinérante habilitée à tenir le vote, les électrices et électeurs ou leur proche aidant qui doivent modifier leur inscription à la liste électorale pourront le faire au cours de la visite.

La demande de vote à domicile ainsi que le vote doivent pouvoir être exercés librement, sans sollicitation de la part des personnes candidates ni de celles qui les représentent.

Vote au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin

Les dispositions concernant le vote au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin ont été modifiées par la *Loi modifiant la Loi électorale*.

Le vote se déroulera les 23 et 24 septembre 2022 ainsi que du 27 au 29 septembre 2022 dans les bureaux principaux et dans les bureaux secondaires des directrices et directeurs du scrutin.

Les heures d'ouverture sont maintenant de 9 h 30 à 20 h, à l'exception du 24 septembre 2022, où le vote se termine à 16 h, et du 29 septembre, où il se termine à 14 h.

Vote dans les établissements d'enseignement

Les dispositions concernant le vote dans les établissements d'enseignement ont été modifiées par la *Loi modifiant la Loi électorale*.

Le vote et la révision dans les établissements d'enseignement se dérouleront le 23 septembre 2022 ainsi que du 27 au 29 septembre 2022 dans les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire (cégeps, collèges et universités) regroupant un minimum de 300 étudiantes et étudiants qui sont des électeurs potentiels. Ces services seront offerts dans 149 établissements répartis dans 72 circonscriptions du Québec. Au total, 252 bureaux de vote seront ouverts dans les établissements d'enseignement.

Les heures d'ouverture sont maintenant de 9 h 30 à 20 h, à l'exception de la dernière journée de vote, le 29 septembre, où le vote se termine à 14 h.

Vote des électrices et électeurs détenus

Les électrices et électeurs détenus pourront voter par correspondance à l'aide d'un bulletin de vote ordinaire.

Il y a 32 centres de détention et 19 centres jeunesse qui sont susceptibles d'héberger des électrices et des électeurs.

Élections Québec transmet une lettre aux responsables de ces centres afin de les informer du droit de voter des électrices et électeurs domiciliés dans l'une ou l'autre des circonscriptions en élection ainsi que de leurs modalités d'inscription et de vote.

Dans le cadre d'élections générales et partielles, les ententes prises avec les centres afin de faciliter l'exercice du droit de vote des électrices et électeurs détenus prévoient que la documentation des partis politiques est mise à la disposition des détenus pour consultation.

Les partis politiques doivent transmettre cette documentation à Élections Québec, au plus tard le 9 septembre 2022, à l'adresse suivante :

Monsieur Danny Bélanger
Direction des opérations électorales
Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6
Courriel : dbelanger@electionsquebec.qc.ca

Élections Québec transmettra les documents reçus aux centres de détention.

Vote par correspondance

L'article 6 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* élargit temporairement le vote par correspondance à certaines catégories d'électeurs :

1. Les électrices et électeurs plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé, selon les autorités de santé publique ;
2. Les électrices et électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

Les électrices et électeurs plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé⁴ pourront faire une demande de vote par correspondance dès le décret ordonnant la tenue de l'élection. Cette demande doit être reçue au plus tard le jour -8, à 17 h (le 25 septembre 2022). Lors de leur demande, ces électeurs pourront indiquer s'ils souhaitent recevoir leur trousse de vote par la poste ou s'ils préfèrent envoyer un proche la récupérer pour eux au bureau de leur directrice ou

4. Les électrices et électeurs visés par cette catégorie sont ceux atteints de maladies chroniques ou immunosupprimés.

du directeur du scrutin. S'ils choisissent la deuxième option, ils devront préciser le nom de la personne qui ira récupérer la trousse dans la demande, puisqu'elle devra s'identifier. Une personne peut récupérer les trousse de vote d'un ou de plusieurs électeurs domiciliés à la même adresse qu'elle. Elle peut aussi récupérer les trousse d'un ou de plusieurs électeurs domiciliés à une seule autre adresse que la sienne.

Une électrice ou un électeur en isolement en raison de la COVID-19 pourra faire une demande de vote par correspondance à partir du jour -21 (le 12 septembre 2022). Cette catégorie d'électeurs pourra faire une telle demande jusqu'au jour du scrutin, avant sa clôture. Toutefois, pour qu'un électeur puisse recevoir une trousse de vote par la poste, sa demande doit être reçue au plus tard le jour -8 à 17 h (le 25 septembre 2022). Au-delà de cette date, la trousse de vote ne sera pas postée. L'électeur devra demander à un proche de la récupérer au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin.

Les demandes de vote par correspondance peuvent être effectuées par téléphone (au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin) ou sur le site Web d'Élections Québec (ce service Web sera disponible jusqu'au jour -8, à 17 h [le 25 septembre 2022]).

Une électrice ou un électeur ayant été admis au vote par correspondance sera considéré comme ayant voté sur la liste électorale. La liste des électeurs admissibles au vote par correspondance sera transmise aux personnes candidates les jours -7 et -1 (le 26 septembre et le 2 octobre 2022).

L'article 11 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* prévoit l'utilisation du bulletin de vote ordinaire pour le vote par correspondance. Il faut donc que la période de déclaration de candidature soit terminée (elle se termine le 17 septembre 2022) avant l'envoi des trousse de vote. En conséquence, et en raison des délais d'impression des bulletins de vote, ces trousse ne seront expédiées qu'à partir du 20 ou 21 septembre 2022, selon les circonscriptions, même si les électeurs peuvent faire leur demande bien avant.

Des modalités strictes en matière d'assistance aux électrices et électeurs lors du vote par correspondance sont prévues à l'article 16 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec*. Notamment, une personne peut porter assistance à une seule personne qui n'est pas sa conjointe, son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la *Loi électorale*. Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet article.

Pour que le vote par correspondance de l'électrice ou l'électeur soit comptabilisé, il faut qu'il soit reçu au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin avant 20 h le jour du scrutin (le 3 octobre 2022).

La déclaration de candidature

Il faut vérifier l'orthographe du nom de la personne candidate sur sa déclaration de candidature, puisque c'est cette orthographe qui sera utilisée sur le bulletin de vote. Il faut également s'assurer que les accents sont présents, le cas échéant.

Assurez-vous de prendre rendez-vous avec la directrice ou le directeur du scrutin pour le dépôt de votre déclaration de candidature.

Nous vous recommandons de demander aux personnes candidates ou à leurs mandataires de s'assurer qu'ils ont bien rempli leur déclaration de candidature avant de la soumettre à la directrice ou au directeur du scrutin. La date limite pour le dépôt d'une déclaration de candidature est le jour -16 à 14 h (le 17 septembre 2022).

Le nom de la personne candidate et le nom de la circonscription doivent figurer sur chacune des pages de signature avant le dépôt de la déclaration de candidature à la directrice ou au directeur du scrutin. Il faut remplir cet en-tête avant de recueillir les signatures.

Nous vous suggérons d'utiliser le formulaire de déclaration de candidature daté de janvier 2022 (22-01). Exceptionnellement, le formulaire de déclaration de candidature 18-01 sera également accepté.

La *Loi modifiant la Loi électorale* a introduit la possibilité de déposer sa candidature de façon électronique. Les candidates ou candidats qui le souhaitent pourront utiliser l'outil de dépôt d'une candidature sur le site Web d'Élections Québec, à l'adresse <https://electionsqc.wpengine.com/simpliquer/devenir-candidate-ou-candidat/>.

Nous vous invitons à consulter le document *Informations complémentaires pour remplir une déclaration de candidature* (DGE-42.2 (22-01)), qui est disponible dans l'extranet des entités politiques provinciales. Il aidera les personnes candidates à remplir leur déclaration conformément aux exigences. Il comporte plusieurs informations pertinentes, dont des exemples de photos acceptables et non acceptables.

Nous insistons sur l'importance :

- De recueillir plus de signatures d'appui que le nombre requis ;
- D'écrire de façon lisible ;
- D'inscrire le nom de l'électrice ou de l'électeur qui appuie la candidature tel qu'il apparaît sur la liste électorale.

La *Loi modifiant la Loi électorale* oblige maintenant la personne candidate à être inscrite sur la liste électorale. Si elle ne l'est pas, la directrice ou le directeur du scrutin pourra procéder à son inscription et exercera alors les pouvoirs et devoirs d'une commission de révision.

En vertu des modifications introduites par la *Loi modifiant la Loi électorale*, une personne qui a déposé sa candidature peut voter dans la circonscription dans laquelle elle se présente, même si elle n'y est pas domiciliée. Elle peut alors choisir d'être considérée comme domiciliée temporairement dans la section de vote où se trouve le bureau de campagne qu'elle utilise aux fins de l'élection. Si elle n'a pas de bureau de campagne dans la circonscription, elle sera inscrite temporairement à l'adresse du bureau principal de la directrice ou du directeur du scrutin.

Une fois sa déclaration de candidature acceptée, cette personne pourra se présenter devant la commission de révision de la circonscription pour s'inscrire temporairement sur la liste électorale à l'une de ces deux adresses.

Remise des listes électorales aux personnes candidates : formulaire d'engagement à la confidentialité et guide des bonnes pratiques

Les personnes candidates qui souhaitent recevoir la liste électorale de leur circonscription doivent remplir un formulaire d'engagement à la confidentialité, dans lequel elles s'engagent à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs contenus dans les listes électorales d'Élections Québec ;
- Utiliser, communiquer ou permettre que soient communiqués ces renseignements aux seules fins prévues par la *Loi électorale* ;
- Communiquer ou permettre que soient communiqués ces renseignements aux seules personnes qui y ont légalement droit ;
- Prendre des mesures de sécurité appropriées, y compris auprès de tiers qui reçoivent ou manipulent les renseignements, pour protéger leur caractère confidentiel.

La personne candidate s'engage également à détruire, de façon confidentielle, les listes électorales qu'elle reçoit de la directrice ou du directeur du scrutin dans un délai maximal de six mois.

Ce formulaire est accompagné d'un guide des bonnes pratiques, que la personne candidate doit signer.

La signature de ce document n'est pas un préalable à l'acceptation d'une déclaration de candidature ni à la transmission des listes électorales. Nous vous prions tout de même de le signer dans les plus brefs délais afin d'éviter de recevoir des rappels à ce sujet.

Transmission des listes en cours d'événement

Une liste électorale complète, comprenant des notes liées aux modifications apportées lors de la révision, de la révision spéciale et du marquage des votes exercés lors des jours de vote par anticipation, sera transmise aux personnes candidates à la fin de la période de révision spéciale.

Durant les jours de vote par anticipation, la directrice ou le directeur du scrutin transmet des listes aux personnes candidates pour les informer des électrices et électeurs ayant voté et des modifications survenues au cours de la période de révision spéciale. Un inventaire de ces listes est disponible dans l'extranet des entités politiques provinciales.

Les listes destinées aux partis politiques seront disponibles à l'adresse Web <https://portail.dgeq.qc.ca/partenaire>.

Présence sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 352 de la *Loi électorale* prévoit que « [s]ur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat, ni faire quelque autre forme de publicité partisane ». Cette interdiction vise à assurer la quiétude des électrices et des électeurs, en empêchant quiconque de faire campagne sur les lieux où s'exercent leurs droits démocratiques. Elle vise aussi à interdire toute forme d'activité partisane destinée à convaincre ou à rallier l'adhésion et, ce faisant, à éviter que les électeurs ne subissent des pressions ou des influences lorsqu'ils se rendent voter.

La publicité partisane peut prendre diverses formes : support informatique, audiovisuel ou matériel (insigne, emblème, bannière, étiquette, ruban, drapeau, cartable, carte, affiche). Elle peut même provenir d'interactions interpersonnelles. D'ailleurs, la simple présence continue de personnalités connues et associées à un parti, comme les personnes candidates à l'élection, sur les lieux de vote peut constituer une manifestation en faveur d'un candidat ou d'un parti. Ces personnes ne peuvent donc pas demeurer sur les lieux du bureau de vote pour accueillir les électrices et électeurs, les aborder ou leur serrer la main.

Malgré tout, la présence des personnes candidates sur les lieux d'un bureau de vote n'est pas formellement interdite. Elle est même, dans certaines circonstances, explicitement autorisée par la *Loi*. Par exemple, une personne candidate peut se présenter sur les lieux d'un bureau de vote pour exercer son propre droit de vote. Suivant l'article 316 de la *Loi électorale*, elle peut également assister au déroulement du vote à titre d'observatrice.

Cela dit, une personne candidate à une élection qui invoque l'une de ces justifications pour expliquer sa présence sur les lieux d'un bureau de vote doit se comporter de manière conforme à cette justification. Ainsi, son passage doit être aussi bref et sobre que possible et se faire dans le respect des directives que la directrice ou le directeur du scrutin ou le PRIMO lui donne à cet égard. En d'autres termes, une personne candidate qui choisit de se présenter sur les lieux d'un bureau de vote, même pour un motif légitime, risque de contrevenir à l'article 352 de la *Loi électorale*. En effet, si elle profite de sa présence pour mousser sa candidature ou celle des personnes candidates de son parti, ou si certains de ses agissements sur place sont uniquement justifiés par son désir d'obtenir plus de visibilité auprès des électeurs, elle contreviendra à cette interdiction de publicité.

Ainsi, la directrice ou le directeur du scrutin devra intervenir lorsqu'il juge que des députées, des députés, des ministres ou d'autres personnalités liées à une formation politique sont présents sur les lieux du vote pour d'autres raisons que l'exercice de leur droit de vote. Il doit également intervenir si des personnes non autorisées se trouvent sur les lieux du vote.

Cette interdiction vise un espace précis. En effet, le troisième alinéa de l'article 316 de la *Loi électorale* indique que « [s]ont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs ». Par exemple, si un bureau de vote est situé dans un centre commercial, cette interdiction vise, en principe, l'ensemble de l'édifice concerné, de même que les stationnements et les terrains avoisinants où la publicité pourrait être perçue des électrices et électeurs qui se rendent voter.

Cette interdiction s'applique également à tout regroupement de personnes sur les lieux du vote.

Interdiction de publicité partisane

Comme lors de tout scrutin, la veille des jours de vote, un membre du personnel de la directrice ou du directeur du scrutin effectuera une tournée des lieux de vote afin de vérifier s'il y a des affiches contrevenant aux dispositions de l'article 352 de la *Loi électorale*.

Le cas échéant, les déléguées officielles et délégués officiels concernés devront retirer ces affiches.

Les jours de vote, la ou le PRIMO vérifiera aussi s'il y a de telles affiches. Le cas échéant, le personnel de la directrice ou du directeur du scrutin enverra un deuxième avis aux délégués concernés.

Dispositions de la *Loi électorale* en matière d'affichage : directive du ministère des Transports

En cas d'irrégularités relatives à la pose des affiches (hauteur, fixations et matériaux), Élections Québec informera les partis politiques au fur et à mesure qu'elle recevra des plaintes à cet égard. Elle demandera aux partis de corriger la situation.

Le ministère des Transports émet une directive énonçant les règles applicables pour l'affichage électoral ou référendaire. Cette directive est disponible à l'adresse <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/securite-signalisation/securite/affichage-electoral-referendaire/Pages/affichage-electoral-referendaire.aspx>.

Taux de participation

Le jour du scrutin, la ou le PRIMO recueille le nombre d'électrices et d'électeurs ayant voté auprès de chaque scrutatrice et scrutateur. Le PRIMO transmet ce nombre à la directrice ou au directeur du scrutin à deux reprises, à 11 h et à 16 h. Ce nombre est transmis aux partis politiques environ 30 minutes plus tard.

Recommandations du personnel du scrutin

Vous devez désigner une déléguée officielle ou un délégué officiel le plus rapidement possible. La rencontre avec les délégués doit se tenir au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin au plus tard le 5 septembre 2022.

Lors de cette rencontre, la déléguée ou le délégué doit approuver la liste des personnes qui seront nommées pour présider les commissions de révision.

Vous devez transmettre les coordonnées des déléguées et délégués à la directrice ou au directeur du scrutin ainsi qu'à monsieur Jean-François Blanchet, adjoint au directeur général des élections et directeur des opérations électorales, au plus tard le samedi 3 septembre. Vous pouvez utiliser le modèle disponible dans l'extranet des entités politiques provinciales.

Les personnes candidates des partis politiques ayant terminé première et deuxième dans leur circonscription devront recommander du personnel électoral pour les besoins de cette circonscription. Ils doivent effectuer ces recommandations au plus tard le jour -26 (le 7 septembre 2022). Ces recommandations serviront également pour la composition des commissions de révision itinérantes, qui seront tenues en même temps que le vote itinérant, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales du Québec*.

Assurez-vous d'avoir communiqué avec les personnes recommandées et d'avoir obtenu leur accord avant de transmettre vos recommandations.

Nous vous invitons aussi à demander à vos répondants d'informer rapidement la directrice ou le directeur du scrutin s'ils pensent qu'ils ne pourront pas recommander le nombre de personnes requis. Cela lui permettra de recruter et de former le personnel manquant dès la réception de cet avis.

Comme le prévoit la *Loi électorale*, les secrétaires, scrutatrices et scrutateurs du bureau de vote exerceront les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité de l'électrice ou de l'électeur dans les lieux où il y a trois bureaux de vote et moins.

Dépouillement des votes sous enveloppe

Les bulletins de vote des électrices et électeurs hors Québec, des personnes détenues et des personnes ayant voté hors circonscription seront dépouillés aux bureaux d'Élections Québec, à Québec.

Pour le dépouillement de ces bulletins de vote, conformément à l'article 370.8 de la *Loi électorale*, la Coalition avenir Québec devra faire des recommandations pour le poste de scrutatrice ou scrutateur et le Parti libéral du Québec, des recommandations pour le poste de secrétaire.

En vertu de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales du Québec*, les bulletins de vote des électrices et électeurs admissibles au vote par correspondance seront dépouillés au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin de la circonscription concernée. Conformément à l'article 22 de cette loi, pour ces bureaux de vote par correspondance, la candidate ou le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou la députée ou le député indépendant élu qui se présente à nouveau devra faire des recommandations pour le poste de scrutatrice ou scrutateur ; et le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection devra faire des recommandations pour le poste de secrétaire.

Monsieur Jean-François Blanchet communiquera avec les partis politiques concernés pour leur confirmer les besoins en personnel et les heures prévues pour ce dépouillement, qui aura lieu le 3 octobre 2022.

Dépouillement des votes anticipés

La *Loi électorale* autorise le directeur général des élections à déterminer par directive l'heure à laquelle le dépouillement des votes anticipés peut débuter. La directive adoptée prévoit que le dépouillement de ces votes débutera à 18 h le jour du scrutin. Des conditions spéciales s'appliqueront au personnel embauché pour ce dépouillement.

La directrice ou le directeur du scrutin informera toutes les personnes candidates des détails liés à ce dépouillement afin qu'elles puissent recommander du personnel ou prévoir la présence de représentants.

Commission de révision du vote hors Québec

La Coalition avenir Québec et le Parti libéral du Québec seront responsables de recommander des réviseuses et réviseurs pour la commission de révision du vote hors Québec.

Advenant le besoin de recourir à cette commission de révision, monsieur Blanchet communiquera avec les partis concernés.

Relevés d'emploi, assurabilité et déductions à la source

Toute personne qui aura travaillé plus de 35 heures comme membre du personnel électoral recevra un relevé d'emploi au cours des semaines suivant la fin de son emploi.

Vous trouverez dans l'extranet des entités politiques provinciales un tableau illustrant les incidences de la rémunération du personnel sur les différents programmes gouvernementaux.

Recrutement du personnel électoral

À la suite des modifications introduites par la *Loi modifiant la Loi électorale*, les personnes de 16 et 17 ans qui respectent les conditions énoncées aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 1 de la *Loi électorale* peuvent être membres du personnel électoral.

La fonction de préposée ou préposé à la liste électorale a été abolie. La tâche de ce préposé est maintenant sous la responsabilité de la ou du secrétaire.

Bulletin de vote

La *Loi modifiant la Loi électorale* a modifié le bulletin de vote, qui est maintenant gris pâle. Cette modification rend son impression plus facile pour les imprimeurs, en plus de faciliter la lecture du bulletin pour les électrices et électeurs ayant un handicap visuel.

Traitement des plaintes : bureau des plaintes

En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la *Loi électorale*, le directeur général des élections peut recevoir des plaintes liées à l'application de cette loi.

Les personnes souhaitant transmettre une plainte (électrice, électeur, parti politique, personne candidate, etc.) sont invitées à utiliser le formulaire en ligne disponible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse <https://www.electionisquebec.qc.ca/nous-joindre/>.

Le bureau des plaintes, qui relève du Service des affaires juridiques, traite ces plaintes en collaboration avec les directions concernées, au besoin. Il analyse chaque plainte et transmet une réponse par écrit à la personne plaignante dans les meilleurs délais possibles.

INFORMATION EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Formation des agents officiels

La *Loi électorale* prévoit que toute agente officielle et tout agent officiel, y compris son adjointe ou son adjoint, doit suivre une formation portant sur le contrôle des dépenses électorales préparée par Élections Québec. Il doit suivre cette formation au plus tard 10 jours après sa nomination (ou 30 jours, s'il agit aussi à titre de représentant officiel d'un parti). Des formations en ligne sont disponibles en permanence sur l'extranet des entités politiques provinciales. Les agents officiels recevront une invitation à suivre cette formation par courriel à l'adresse qui nous a été fournie.

Des formations en présentiel seront aussi offertes à Québec (le 18 août 2022) et à Montréal (le 23 août 2022) pour les agentes officielles et agents officiels des partis politiques autorisés. De plus, des formations seront offertes sur Microsoft Teams, au cours de la première semaine de septembre, pour les agents officiels des personnes candidates (tant pour les candidats de partis politiques que pour les candidats indépendants autorisés). Ces formations en présentiel et sur Microsoft Teams peuvent remplacer la formation obligatoire en ligne.

La *Loi électorale* prévoit également que le directeur général des élections affiche, sur son site Web, le nom de l'ensemble des agentes officielles et agents officiels ainsi que de leurs adjointes et adjoints, avec une mention indiquant s'ils ont suivi ou non la formation exigée portant sur le contrôle des dépenses électorales.

Dates clés en matière de contrôle des dépenses électorales

Un document faisant état des dates clés liées au contrôle des dépenses électorales sera disponible sur l'extranet des entités politiques provinciales.

En plus des dates liées aux périodes d'interdiction en matière de publicité, ce document indiquera les dates limites de production d'un rapport de dépenses électorales pour une personne candidate (90 jours après la date du scrutin) ainsi que pour un parti politique (120 jours après la date du scrutin). Étant donné que le 90^e jour suivant l'élection est le 1^{er} janvier 2023, la date limite de production des rapports des personnes candidates sera le 4 janvier 2023. Pour ce qui est des rapports des partis, la date limite sera le 31 janvier 2023.

Les agentes officielles et agents officiels de partis et de candidats pourront déposer de façon électronique uniquement les pièces justificatives dont l'original est un document numérique. Une procédure leur sera transmise à cet effet.

Période d'interdiction pour certains types de publicité

Certains types de publicité font l'objet d'une interdiction pendant les sept premiers jours qui suivent la prise du décret, soit du lundi 29 août au dimanche 4 septembre 2022 inclusivement. En effet, la publication ou la diffusion de messages publicitaires par l'entremise de **médias écrits** (journaux, revues et périodiques) et de **médias électroniques** (radio, télévision et câblodistribution) et l'affichage dans les **espaces loués** à cette fin sont interdits pendant cette période. Un espace loué inclut notamment l'achat de publicité sur le Web et sur les médias sociaux (par exemple : bandeaux, fenêtres contextuelles et publicités sponsorisées).

La publicité électorale dans les médias écrits et électroniques sera également interdite le lundi 3 octobre 2022, jour du scrutin. L'affichage dans les espaces loués sera toutefois permis au cours de cette journée.

Contribution additionnelle lors des élections générales

Lors d'une année d'élections générales, la *Loi électorale* permet à une électrice ou un électeur de verser, outre sa contribution annuelle courante pouvant totaliser 100 \$, une contribution additionnelle ne dépassant pas 100 \$ au bénéfice de chacun des partis politiques, des députés indépendants autorisés et des candidats indépendants autorisés.

Les électrices et électeurs peuvent verser cette contribution à tout moment entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire prévue à l'article 82.1 de la *Loi électorale* sera versée au plus tard dans les trois jours suivant la prise de décret. Cette somme est destinée à tous les partis politiques admissibles à recevoir une allocation régulière en fonction des résultats des dernières élections générales. L'allocation supplémentaire sera déposée en un seul versement dans le compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel des partis.

Le document établissant la répartition de cette allocation est joint en annexe à ce document.

Revenus d'appariement supplémentaires pour les contributions versées

Lors d'élections générales, l'article 82.2 de la *Loi électorale* prévoit le versement de revenus d'appariement supplémentaires à tout parti politique admissible. Pour avoir droit à ces revenus supplémentaires, le parti politique doit avoir atteint le montant maximal de revenus d'appariement réguliers (soit 220 000 \$ de contributions versées pour 250 000 \$ de revenus d'appariement).

Ainsi, si un parti politique a atteint les revenus d'appariement réguliers au cours de l'année 2022, toutes les contributions additionnelles qu'il recevra d'ici le 31 décembre 2022 deviendront admissibles aux revenus d'appariement supplémentaires, et ce, jusqu'à un maximum de 250 000 \$.

Limite préliminaire des dépenses électorales

La limite préliminaire des dépenses électorales est établie à partir du nombre d'électorales et d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente lors de la prise du décret. La limite préliminaire pour chaque circonscription sera connue à cette date, alors que la limite préliminaire d'un parti politique sera connue à la date limite pour la production d'une déclaration de candidature. La limite préliminaire sera disponible sur l'extranet des entités politiques provinciales. Quant à la limite finale, elle sera fixée en fonction du nombre d'électorales et d'électeurs inscrits sur la liste électorale après révision. Elle sera également disponible sur l'extranet.

Report pour la production du rapport financier annuel du parti

La *Loi* prévoit des délais de report pour la production de divers rapports financiers d'entités politiques en fonction de la date prévue des élections générales. Un tel report s'appliquera cette année à la production du rapport financier du parti politique et de ses instances.

Puisque la date limite prévue pour la remise du rapport de dépenses électorales du parti politique est comprise dans la période de production du rapport financier de l'exercice 2022 (soit du 1^{er} janvier au 30 avril 2023), la date d'échéance du rapport financier, qui était prévue le 30 avril, sera reportée de soixante jours. La date limite de production du rapport financier 2022 sera donc le **29 juin 2023**.

Quant aux instances, la date d'échéance pour la production de leur rapport financier, qui était prévue le 1^{er} avril, sera reportée de trente jours. Ainsi, les instances devront produire leurs rapports financiers 2022 au plus tard le **1^{er} mai 2023**.

Remboursement des dépenses électorales et avance

Rappelons que 50 % des dépenses électorales admissibles sont remboursables si elles ont été engagées et acquittées conformément à la *Loi*. Le remboursement destiné aux personnes candidates s'applique lorsqu'elles ont été proclamées élues ou si elles ont obtenu au moins 15 % des votes valides. Le remboursement destiné aux partis politiques s'applique lorsqu'ils ont obtenu au moins 1 % des votes valides.

L'avance sur le remboursement des dépenses électorales des candidats admissibles est établie en fonction d'un montant égal à 35 % de leur limite finale des dépenses électorales. L'avance des partis admissibles se calcule lors de la réception d'une attestation de l'agente officielle ou l'agent officiel précisant le montant estimé des dépenses électorales engagées, au plus tard le jour du scrutin.

L'avance sur le remboursement d'un parti politique sera versée au plus tard dans les deux jours qui suivent la date du scrutin, alors que l'avance sur le remboursement des personnes candidates sera versée au plus tard dans les quatre jours qui suivent la date du scrutin.

Si l'avance sur le remboursement des dépenses électorales des personnes candidates est affectée par une cession de créances en faveur d'un parti politique, nous devons recevoir, avant la date du scrutin, un document signé par les représentants officiels et les personnes candidates dans lequel ils renoncent au versement de l'avance.

Toute somme versée en trop devra être remboursée au directeur général des élections dans les trente jours suivant un avis transmis aux représentants officiels des personnes candidates ou du parti, si la créance a été cédée à ces derniers.

LIENS DE COMMUNICATION

Voici les liens de communication que vous pouvez utiliser dans le cadre des élections générales provinciales du 3 octobre 2022.

Pour les questions relatives aux opérations électorales et au scrutin, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Blanchet par téléphone, au 418 644-1090, poste 3512, ou par courriel, à l'adresse jfblanchet@electionsquebec.qc.ca.

Pour les questions liées au financement politique et au contrôle des dépenses électorales, vous pouvez communiquer avec M^e Lucie Fiset par téléphone, au 418 644-1090, poste 5310, ou par courriel, à l'adresse lfiset@electionsquebec.qc.ca.

Une équipe de coordination en matière de financement politique est disponible pour répondre aux questions des agentes officielles et agents officiels. Vous pouvez joindre cette équipe par téléphone, au 418 644-3570 ou, sans frais, au 1 866 232-6494 ; ou encore par courriel, à l'adresse financement-provincial@electionsquebec.qc.ca.

Si vous souhaitez transmettre une plainte, nous vous invitons à remplir le formulaire Web à l'adresse <https://www.electionsquebec.qc.ca/nous-joindre/>.

Impacts des différents programmes gouvernementaux sur la rémunération du personnel électoral

Relevés d'emploi, assurabilité et déductions à la source

Toute personne qui travaille 35 heures et plus comme membre du personnel électoral reçoit un relevé d'emploi au cours des semaines suivant la fin de l'emploi.

Les déductions de l'assurance-emploi, de la Régie des rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale sont prélevées sur la rémunération du personnel qui a travaillé 35 heures et plus.

Tout le personnel électoral est assujéti à des retenues d'impôts fédéral et provincial. Le taux est de 10 % à chaque ordre de gouvernement. La seule exception aux retenues d'impôt est pour le personnel qui travaille au scrutin (BVA, BVO, BVI, BVDE et BVIH).

Des feuillets d'impôts (T4 et relevé 1) sont transmis à tout le personnel électoral au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Prestataires de l'aide sociale (Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles [RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1, article 111, 20°])

Les prestataires de l'aide sociale qui ont des questions concernant les revenus gagnés comme membres du personnel électoral doivent communiquer avec leur agente ou agent ou encore avec la Direction des plaintes et des relations avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 1 877 767-8773.

Prestataires d'assurance-emploi

Les prestataires d'assurance-emploi **doivent déclarer** tous les revenus qu'ils gagnent comme membre du personnel électoral. Ce gain peut réduire le montant de la prestation qu'ils reçoivent, selon la limite de revenu qu'ils peuvent gagner sans être pénalisés.

Prestataires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Les prestataires du RQAP qui ont des questions concernant les revenus qu'ils gagnent comme membres du personnel électoral doivent communiquer avec leur agente ou agent du Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale) au 1 888 610-7727.

Prestataires d'une rente d'invalidité

Les prestataires d'une rente d'invalidité doivent communiquer avec les autorités compétentes en la matière afin de vérifier si les revenus qu'ils gagnent comme membres du personnel électoral peuvent affecter leur rente d'invalidité.

Étudiantes et étudiants bénéficiant d'une bourse (Règlement sur l'aide financière aux études, *Loi sur l'aide financière aux études* [RLRQ, c. A-13.3, article 57], annexe 1)

Les étudiantes et étudiants qui bénéficient d'une bourse et qui travaillent lors d'une journée de scrutin ne sont pas pénalisés, lors du calcul de leur aide financière, par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Remboursement de dettes fiscales

Lorsqu'un membre du personnel électoral est redevable d'un montant exigible par Revenu Québec, sur demande de ce dernier, le montant gagné lors de l'événement électoral peut être utilisé, en tout ou en partie, pour rembourser sa dette fiscale. Cette règle s'applique également aux fournisseurs.

Supplément de revenu garanti

Les prestataires du supplément de revenu garanti doivent communiquer avec Service Canada, au 1 800 277-9915, afin de vérifier si les revenus qu'ils gagnent comme membres du personnel électoral peuvent diminuer leur prestation pour l'année à venir.

Habitations à loyer modique (Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, *Loi sur la Société d'habitation du Québec* [RLRQ, c. S-8, article 86, 1er al., par. g et 2e al.])

Les personnes louant un logement à prix modique doivent communiquer avec les autorités compétentes en la matière afin de vérifier si les revenus qu'elles gagnent comme membres du personnel électoral peuvent affecter le coût de leur loyer.

Juin 2022

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS
Article 82.1 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3-3)
ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 3 OCTOBRE 2022

TAUX À 1,00 \$ / ÉLECTEUR

PARTIS AUTORISÉS ADMISSIBLES ⁽¹⁾	BULLETINS VALIDES ⁽³⁾		ALLOCATION ⁽⁴⁾
			Versée Élections générales du 3 octobre 2022 (TOTAL) (\$)
	Nombre	%	
Coalition avenir Québec - L'Équipe François Legault	1 509 455	37,5114	2 314 365,58 \$
Parti libéral du Québec /Quebec Liberal Party	1 001 037	24,8767	1 534 835,80 \$
Parti québécois	687 995	17,0973	1 054 865,46 \$
Québec solidaire	649 503	16,1408	995 847,76 \$
Parti vert du Québec /Green Party of Québec	67 870	1,6866	104 061,39 \$
Parti conservateur du Québec-Équipe Éric Duhaime	59 055	1,4676	90 545,83 \$
Nouveau Parti démocratique du Québec	22 863	0,5682	35 054,60 \$
Démocratie directe ⁽²⁾	13 768	0,3421	21 109,73 \$
Bloc pot	4 657	0,1157	7 140,33 \$
Parti nul	3 659	0,0909	5 610,15 \$
Parti marxiste-léniniste du Québec	1 708	0,0424	2 618,78 \$
Équipe autonomiste	1 138	0,0283	1 744,83 \$
Parti 51	1 117	0,0278	1 712,64 \$
Parti culinaire du Québec	169	0,0042	259,12 \$
TOTAL	4 023 994	100,00	6 169 772,00 \$

(1): Pour avoir droit à cette allocation, les partis politiques devaient présenter des candidats aux dernières élections générales leur permettant de recueillir des votes valides.

(2): Le 15 mai 2022, le parti Citoyens au pouvoir du Québec et le parti Démocratie directe se sont fusionnés. En conséquence, le montant d'allocation supplémentaire, calculé sur la base du nombre de votes valides obtenus par le parti Citoyens au pouvoir du Québec lors des dernières élections générales, sera versé au bénéfice du nouveau parti issu de la fusion.

(3): Données extraites des résultats officiels du scrutin du 1er octobre 2018. Les données de base pour calculer l'allocation supplémentaire aux partis politiques autorisés ne tiennent pas compte des votes accordés aux candidats indépendants et sans désignation, ainsi que des votes obtenus par les partis ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation, le cas échéant.

En conséquence, le pourcentage établi pour le calcul de l'allocation est différent de celui du rapport officiel. Le nombre de votes valides dans le rapport est de 4 033 538 alors que dans le présent tableau, il est de 4 023 994.

(4): Calcul de l'allocation : 6 169 772 électeurs inscrits x 1,00 \$ / électeur = 6 169 772 \$.